CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT ET PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉS

PAR J.-A. DULAURE,

Député par le département du Puy-de-Dôme,

AU NOM DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES INSTITUTIONS RÉPUBLICAINES,

SUR la surveillance & la police des écoles publiques & particulières.

Séance du 2 frimaire an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LE projet de résolution sur la surveillance & la police des écoles publiques & particulières est celui dont m'a

chargé votre commiſſion d'inſtruction publique ; il embraſſe tous ceux qu'elle vous a préſentés ; il en eſt le complément ; il doit les vivifier, & en aſſurer l'exécution : il range ſous la même ſurveillance & ſoumet à un enſeignement uniforme & national toutes les écoles du même degré, tant publiques que particulières, & même l'éducation domeſtique. Avant de vous le ſoumettre, je dois vous en expoſer les motifs & les baſes.

Pour faire fleurir l'enſeignement dans toutes les parties de la République, pour donner au Peuple français une éducation nationale & former par elle un véritable eſprit public, pour ſurmonter les obſtacles qui entravent & ſuſpendent l'exécution des lois exiſtantes ſur cet objet, pour anéantir tout ce qui s'oppoſe à ce que les principes républicains remplacent les principes d'un régime proſcrit, nous avons à combattre & à vaincre des forces puiſſantes : les inimitiés particulières, qui ſe changent facilement en inimitiés nationales ; les mécontentemens momentanés, qui, comme un héritage, ſe tranſmettent de père en fils ; la routine des préjugés, les vieilles opinions, dont les racines s'étendent juſque dans les ſiècles les plus reculés, & ſont d'autant plus difficiles à déraciner, que leur antiquité les rend plus chères & plus reſpectables aux yeux du vulgaire. Il faut leur oppoſer des forces ſupérieures, car la foibleſſe des tentatives au lieu de l'atténuer fortifie le mal ; il faut leur oppoſer la force de perſuaſion, la réunion des forces coërcitives & rémunératrices ; il faut leur oppoſer, d'une part, l'attrait des récompenſes publiques & l'amour de la gloire, de l'autre, la honte & la crainte du mépris ; il faut leur oppoſer l'ambition, en ouvrant, d'un côté, à la jeuneſſe la perſpective des places diſtinguées, d'un heureux avenir, & en leur montrant de l'autre une carrière humiliante & miſérable. Il faut ſans ceſſe mettre aux priſes les lumières de la raiſon avec les ténèbres de l'erreur,

les paſſions dégradantes & funeſtes à la ſociété avec les paſſions qui peuvent concourir à ſa proſpérité.

Pour obtenir cette victoire néceſſaire, votre commiſſion a penſé d'abord qu'une ſurveillance active & extraordinaire, qui s'exerceroit, non-ſeulement ſur les écoles publiques, mais encore ſur les écoles particulières, étoit indiſpenſable. Cette première penſée a été profondément méditée; une diſcuſſion aſſez longue en a éclairé les avantages, & ſon réſultat a confirmé votre commiſſion dans ſa première détermination.

Elle a vu, dans une ſurveillance ſpéciale fortement organiſée, un moyen puiſſant d'exécution, un moyen propre à donner cette force vivifiante, cette action vigoureuſe qui manquent entièrement à l'organiſation de l'inſtruction publique; elle a vu, dans cette ſurveillance, un moyen unique pour aſſurer le républicaniſme de l'éducation nationale, & former en France un eſprit public; elle a reconnu que l'abſence de cette ſurveillance ſpéciale étoit une des cauſes de l'état de langueur où ſe trouvent la plupart de nos écoles, & une cauſe des maux réſultans d'un enſeignement contraire aux principes républicains; maux qui menacent la génération qui s'avance de troubles & de diſſentions civiles; maux qui vont accroître la diſette, déja ſentie, d'hommes capables par leurs talens, leur moralité, leur patriotiſme, de remplir les fonctions publiques.

L'article XI de la loi du 3 brumaire an 4, loi organique de la conſtitution, met les écoles primaires ſous la ſurveillance immédiate des adminiſtrations municipales; les écoles centrales n'y ſont point compriſes. Cet article ne comprend pas non plus, ce qui eſt d'une plus haute importance, les écoles particulières: il faut, ſans abroger cet article, lui donner l'extenſion convenable aux beſoins de cette partie de la légiſlation.

L'expérience nous a prouvé juſqu'ici combien la ſurveillance exigée par cette loi ſur les écoles primaires, étoit

insuffisante ; que cette surveillance, exercée par les administrations municipales, étoit presque nulle. Les membres de ces administrations, distraits d'ailleurs par d'autres travaux, sont, vous le savez, sur-tout dans de petites communes, arrêtés dans l'exercice de leur surveillance par les liens du sang, par des affections particulières, par intérêt ou par crainte, ou peut-être par de vieilles habitudes ; & leurs dispositions à ménager & à soustraire à la rigueur de la loi ceux qui la trangressent ou l'éludent sont cause de l'inexécution presque générale de l'article qui prescrit la surveillance des écoles. Il faut donc une surveillance spéciale & extraordinaire ; il faut donc un nouveau fonctionnaire public uniquement occupé de cette surveillance, laquelle doit s'étendre sur les écoles publiques, & principalement sur les écoles particulières.

On pourra objecter contre l'institution du surveillant les dépenses du salaire de ce nouveau fonctionnaire public, & l'économie que les circonstances commandent. Quelles sont donc ces dépenses pour une institution d'une si haute importance ? *Trois cent mille francs* suffiront au delà pour salarier tous les surveillans de la République. Qu'on mette en balance cette modique somme avec les immenses avantages qu'elle doit produire pour les générations présentes & futures, & qu'on juge !

Citoyens représentans, vous devez & vous desirez donner à la République des bases solides & durables. Vous ne voulez pas que des révolutions nouvelles succèdent à notre révolution, des orages à des orages ; vous voulez prévenir les dissentions civiles ; vous voulez que vos enfans recueillent en paix les fruits de la révolution ; vous ne voulez pas léguer à vos successeurs un héritage de désordres & de guerre, faire des Français un peuple d'ennemis ; de la France une Vendée : eh bien ! ne négligez rien de ce qui peut former un bon esprit public.

Etablissez un surveillant par chaque département, qui

correſpondra avec les autorités conſtituées, qui les ſtimulera à concourir avec lui à l'exercice d'une ſurveillance active & continuelle, qui fera régulièrement des rapports ſur la ſituation des écoles & de l'enſeignement au miniſtre chargé de l'inſtruction publique, & qui figurera dans la hiérarchie des fonctionnaires comme un commiſſaire du Directoire exécutif près les écoles d'un département.

Sa ſurveillance doit s'étendre, ai-je dit, non-ſeulement ſur les écoles publiques, mais encore ſur les écoles particulières; elle doit même s'exercer d'une manière plus active ſur ces dernières.

Les écoles particulières ne ſe ſont peuplées qu'aux dépens des écoles publiques, ne ſe ſont peuplées qu'en haine des principes qu'on y devoit profeſſer. C'eſt-là qu'on enſeigne aſſez généralement à déteſter le gouvernement républicain; c'eſt-là qu'on propage impunément l'erreur & les préjugés; c'eſt-là qu'on forme avec ſoin des ennemis à la patrie, & que des enfans de cette mère commune ſont dreſſés pour en déchirer un jour les entrailles; c'eſt-là qu'on les diſpoſe de bonne heure aux vengeances & aux trahiſons, qu'on leur prépare les malheurs & les ſupplices qui en ſont la ſuite; c'eſt là au moins qu'on n'enſeigne rien de ce que doit ſavoir un républicain, & qu'on façonne à la ſervitude une jeuneſſe deſtinée à la liberté.

Croiroit-on faire une objection ſérieuſe en diſant que les écoles particulières, autoriſées par l'article 300 de la conſtitution, ſont indépendantes du gouvernement, parce qu'elles ne ſont inſtituées ni ſalariées par lui? mais la liberté que la conſtitution donne à chaque citoyen de faire un établiſſement d'éducation ne conſtitue pas la liberté d'enſeigner des principes contraires à ceux du gouvernement, pas plus que la liberté accordée aux marchands ne les autoriſe à vendre des poiſons pour des alimens. Dans un état bien ordonné, la ſurveillance doit s'étendre ſur les empoiſonneurs de l'ame comme ſur les empoiſonneurs du corps; dans un état bien ordonné, le gouvernement a le droit de ſur-

veiller toute eſpèce de raſſemblement. L'aggrégation de plusieurs jeunes gens dans une penſion ou école particulière eſt une eſpèce de raſſemblemens. L'article 360 de la conſtitution porte : *Il ne peut être formé de corporations ni d'aſſociations contraires à l'ordre public.* Ne ſeroit-ce pas une aſſociation tout-à-fait contraire à l'ordre public que celle où ſe profeſſeroit une doctrine contraire à celle du gouvernement républicain, où les enfans ſeroient inſtruits à devenir les ennemis de la patrie ? D'ailleurs il eſt un principe univerſellement reconnu dans toutes les Républiques, c'eſt que les enfans appartiennent plus à la patrie qu'à leur parens (1) ; c'eſt que le gouvernement doit ſpécialement veiller à leur éducation, afin que cette éducation ſoit une & nationale, afin que la jeuneſſe s'imprègne de bonne heure de cette vertu des Républiques que Monteſquieu définit *l'amour des lois & de la patrie.* Faire aimer le gouvernement républicain, c'eſt en aſſurer la conſervation & la proſpérité, & tout gouvernement a le droit d'employer tout ce qui tend évidemment à ſa conſervation & à ſa proſpérité.

Puiſque vous en avez le droit, puiſque c'eſt un devoir pour vous & un beſoin pour la patrie, les écoles particulières ſeront ſoumiſes à la plus rigoureuſe ſurveillance ; les principes républicains y ſeront excluſivement profeſſés ſinon ces écoles ſeront fermées.

Les écoles centrales, & les lycées, moins nombreux, placés ſur un théâtre plus vaſte, expoſés à plus de regards, & ayant moins pour objet l'éducation nationale, la formation de l'eſprit public, que l'enſeignement, ſeront moins ſuſceptibles de ſurveillance, mais n'en ſeront pas exempts.

---

(1) « Depuis que l'enfant étoit né, le père n'étoit plus le maître » pour le faire nourrir (élever) à ſa volonté ». PLUTARQUE, *vie de Lycurgue.*

Votre commiſſion auroit cru incomplet ſon projet de réſolution, ſi la police & la ſurveillance n'atteignoient en aucune manière les enfans élevés chez leurs parens : votre commiſſion y a vu des difficultés; elle croit les avoir ſurmontées : vous en jugerez bientôt.

La ſurveillance adoptée, il a fallu créer des règles, des formalités nouvelles qui déterminaſſent ſon action; ces règles, ces formalités ſont celles qui doivent auſſi aſſurer les progrès de l'enſeignement, garantir le républicaniſme & l'uniformité de l'éducation de tous les enfans, piquer leur émulation, conſtater leur avancement & leur en aſſurer la récompenſe.

L'éducation nationale & l'enſeignement doivent être uniformes dans toutes les écoles du même degré, ſinon il réſulteroit parmi les élèves des écoles primaires une divergence d'opinions morales & politiques qui deviendroit fatale à la tranquillité publique, & une diverſité de ſyſtêmes ſcientifiques dans les écoles ſupérieures qui pourroit ralentir les progrès des connoiſſances humaines.

En conſéquence, & pour obvier à ces inconvéniens, votre commiſſion vous propoſe d'aſtreindre les profeſſeurs des écoles primaires & ceux des écoles particulières du même degré, à employer excluſivement les mêmes livres élémentaires d'éducation ou d'enſeignement, de charger le Directoire de faire compoſer un livre élémentaire à l'uſage des écoles primaires, à la portée du premier âge, & contenant les premiers principes de grammaire, de calcul, de morale, de politique, de phyſique, &c.

C'eſt ſur les élèves du premier âge que la ſollicitude du gouvernement doit particulièrement ſe fixer; ce ſont eux qu'il doit ſurveiller avec plus de ſoin, afin que ſur cette terre vierge l'ivraie ne vienne ſe mêler aux ſemences ſalutaires, afin que cet âge ſi intéreſſant par ſon innocence ſoit préſervé de la contagion de l'erreur, des préjugés &

de l'esprit de parti : contagion dont les effets sont d'autant plus funestes à l'enfance que l'impression qu'elle en reçoit est plus facile & plus profonde. Vous connoissez, citoyens représentans, l'empire des premières impressions, vous savez combien les traces qu'elles laissent sur une tendre imagination sont durables & difficiles à effacer, même dans l'âge de la raison. Dirigez donc, par tous les moyens possibles, vers la vérité, vers l'amour de la patrie, vers le bonheur, les facultés d'une enfance destinée à être le soutien & la gloire de la République.

Faites plus encore, citoyens représentans ; dirigez les instituteurs des écoles primaires eux-mêmes en leur traçant la méthode la plus simple pour enseigner, pour former la jeunesse aux vertus civiles & morales, pour expliquer, développer les principes contenus dans le livre élémentaire, & sur-tout dans l'application qu'ils auront à faire de ces mêmes principes aux préjugés & aux erreurs locales. Votre commission vous propose de charger aussi le Directoire de la composition de cette instruction pour les instituteurs : elle se plaît à vous avouer ici que cette disposition lui a été inspirée en partie par le génie d'un homme dont vous regrettez la perte & révérez la mémoire, par *Condorcet*, dans son *rapport sur l'organisation générale de l'instruction publique.*

Donner aux instituteurs primaires une instruction sans s'assurer s'ils sont capables de l'entendre & de la mettre utilement en pratique, ce seroit montrer le but sans l'atteindre. Il ne suffit pas de tracer des règles de conduite, il faut tout faire pour qu'elles soient observées : la surveillance établie pourra contribuer à cette observation ; mais elle seroit d'un foible secours à l'égard des instituteurs d'une incapacité reconnue : incapacité dangereuse, & qui dégoûte les pères de famille de confier leurs enfans à de tels instituteurs. Le moyen que je vais proposer constatera

leur capacité, les forcera à s'instruire, ou en purgera les écoles primaires.

Trois mois après la réception de l'instruction, les instituteurs des écoles primaires seront tenus de venir subir un examen en présence des professeurs de l'école centrale & des membres du jury d'instruction, qui pourront, d'après cet examen, les destituer de leurs places ou les y maintenir.

Quant aux écoles centrales, votre commission, pour y maintenir l'uniformité de l'enseignement, vous propose les mêmes moyens, mais avec plus de latitude. Le Directoire fera composer, s'il est nécessaire, ou indiquera les ouvrages élémentaires des sciences qui y seront professées. Les élèves des écoles particulières qui seront au degré des écoles centrales ne pourront s'instruire que par ces mêmes ouvrages.

Après vous avoir entretenus des principaux moyens coërcitifs du projet de résolution, je dois vous parler de moyens plus puissans encore, qui tirent toute leur force des passions humaines, lesquelles il faut aussi faire concourir aux progrès de l'enseignement & à la formation d'un esprit public.

Le desir des récompenses, la crainte du mépris, l'espoir de la fortune, l'amour de la considération, voilà les passions que nous allons mettre en jeu. Si nous parvenons à les diriger habilement vers le but auquel nous tendons, notre tâche est remplie : les élémens conservateurs qui composeront alors le corps politique nous garantissent sa gloire & sa durée.

En effet, l'homme ne fait bien, ne fait avec zèle que ce qu'il fait avec passion, que ce qu'il aime à faire. Il se traîne vers le but, quand les lois menaçent; il s'y précipite avec ardeur, quand les passions commandent. Il croit faire sa volonté en obéissant aux lois; il croit céder à son

penchant : ce n'eſt plus un devoir qu'il croit remplir, c'eſt un goût, c'eſt un beſoin qu'il ſatisfait.

C'eſt ſur-tout dans un ſyſtême d'éducation nationale que le mobile des paſſions agira avec plus de ſuccès. Les enfans céderont plutôt à ce mobile qu'à de froides maximes, qu'à des raiſons déterminantes pour l'âge mûr, qu'à des exemples même. Leurs paſſions ne ſont encore que dans l'imagination, & leur imagination agit plus que leur raiſonnement ; parce qu'ils ſentent beaucoup plus qu'ils ne penſent. Rendre conformes à l'ordre public les paſſions des enfans, c'eſt ce que *Platon* appelle l'éducation ; car, ajoute ce philoſophe : *les enfans ne peuvent-être vertueux par raiſon* (1).

Tout dépend donc ici de la direction à donner aux paſſions vers un but ſalutaire, vers l'ordre public : & cette heureuſe direction eſt le ſublime des légiſlations (2).

D'après ces principes, votre commiſſion, pénétrée de la néceſſité d'employer à la formation d'un eſprit public le puiſſant mobile des paſſions, a penſé à la création d'un moyen nouveau, qui offrît à la jeuneſſe un véhicule puiſſant, propre à exciter & diriger ſans effort ſes paſſions naiſſantes vers cette paſſion politique & ſacrée pour les républicains, l'amour de la patrie. Il falloit d'abord l'intéreſſer à ſes ſuccès, l'aſſocier à ſa gloire, à ſes cérémonies & faire figurer les élèves des écoles publiques & particulières, dans un ordre déterminé, aux fêtes nationales.

---

(1) Lois de Platon, *livre* 2.

(2) « Les ſciences, diſoit *Xenocrate*, préparent moins les voies à la philoſophie que les paſſions qui ſont naturelles aux jeunes gens... Ces paſſions, habilement maniées par la raiſon & par les lois, conduiſent heureuſement la jeuneſſe dans les ſentiers de la vertu. » PLUTARQUE, *de la vertu morale*.

C'eſt ce que votre commiſſion vous propoſe. Il falloit faire plus encore ; il falloit ouvrir à la jeuneſſe la perſpective de l'avenir, lui montrer dans l'éloignement, pour prix de ſa ſoumiſſion aux lois, de ſon aſſiduité, de ſes progrès, de ſon zèle patriotique, le bonheur & la gloire.

Cet objet a paru rempli par l'inſtitution du *regiſtre des candidats*. Voici quelle eſt ſa deſtination :

Dans chaque chef-lieu de canton, il ſera établi un regiſtre appelé *regiſtre de candidats*, dans lequel devront être honorablement inſcrits les noms des élèves qui ſe feront diſtingués pendant un certain temps par leurs progrès, leur zèle & leurs vertus civiques. Des formes ſévères ſeront établies pour l'inſcription ſur ce regiſtre, ainſi que pour la radiation des noms de ceux qui s'en ſeront rendus indignes par leur conduite poſtérieure.

Il falloit attacher de grands avantages à l'inſcription dans le regiſtre des candidats, pour ſtimuler vivement à l'obtenir. Les voici.

Chaque année, à la fête de la jeuneſſe, les noms des inſcrits ſur le regiſtre des candidats ſeront publiquement proclamés.

Lorſque ces inſcrits auront l'âge preſcrit par la conſtitution pour être citoyens français, la liſte en ſera offerte au peuple dans les aſſemblées primaires, pour éclairer ſes choix & au Directoire exécutif pour diriger les ſiens dans les places honorables & lucratives qui ſont à ſa diſpoſition. Remarquez que rien ne bleſſe ici la conſtitution.

Les ſeuls inſcrits dans le regiſtre des candidats pourront prétendre à être placés dans les écoles nationales gratuites, telles que l'*Ecole polytechnique*, *le Prytanée*, &c., eux ſeuls pourront prétendre aux penſions accordées (par l'article VIII du titre V de la loi du 3 brumaire) aux élèves dans les écoles centrales.

Vous voyez, citoyens repréſentans, quelle ardeur, quelle pétulante émulation doivent inſpirer les ſtimulans avantages attachés à l'inſcription ſur le regiſtre des candidats. Tempérament, routine, exemple contraire, rien ne réſiſtera au deſir de mériter cette inſcription.

Ce n'eſt pas tout. Les élèves des écoles particulières, les enfans élevés chez leurs parens pourront prétendre à l'inſcription ſur le regiſtre des candidats, mais avec plus de difficulté que ceux qui ſuivent les écoles primaires. Néanmoins cet eſpoir que conſerveront les enfans élevés hors des écoles publiques les portera, comme malgré eux & malgré leur parens, à participer à l'inſtruction commune; ils brûleront de partager la gloire & les avantages qu'offre l'inſcription ſur le regiſtre des candidats. Cet attrait irréſiſtible, auquel les parens les plus oppoſés à l'inſtruction républicaine ſeront obligés de céder, peuplera, aux dépens des écoles particulières, les écoles publiques, où les difficultés ſeront moindres, & y entraînera toute la jeuneſſe françaiſe par les lois de l'intérêt perſonnel, comme l'Océan attire dans ſon ſein les fleuves & les rivières par les lois de l'équilibre.

Quels parens en effet ſeroient aſſez dénaturés, aſſez barbares pour ſacrifier à leurs opinions particulières la fortune & la gloire de leurs enfans? L'amour parternel, n'en doutons pas, viendra ſe réunir à l'ambition naiſſante de la jeuneſſe pour concourir au ſuccès de cette inſtitution.

Déja, citoyens repréſentans, vous en ſentez tous les avantages, vous prévoyez ces heureux réſultats; & vous voyez d'avance les efforts généreux des jeunes gens pour mériter l'honneur de l'inſcription ſur le regiſtre des candidats. Vous y trouverez même d'autres avantages: le peuple & le Directoire exécutif, à qui la liſte des candidats ſera offerte, ſeront plus éclairés dans leurs choix, & le regiſtre des candidats deviendra un jour la pépinière des fonctionnaires publics. Vous remarquez en outre que tant

d'avantages ne préſentent aucune nouvelle charge au tréſor public.

Je vous ai parlé de l'éducation domeſtique ; cette matière eſt délicate & difficultueuſe : il faut pourtant que la ſurveillance atteigne les enfans élevés chez leurs parens, que leur éducation ſoit conforme à celle des enfans élevés dans les écoles publiques ; *car*, dit Monteſquieu, *chaque famille particulière doit être gouvernée ſur le plan de la grande famille, qui les comprend toutes* (1). Il faut auſſi concilier l'intérêt général, qui commande une éducation uniforme pour tous, avec le reſpect qu'on doit à l'aſyle des citoyens, à la tendre ſollicitude des pères pour leurs enfans ; il faut, ſans troubler les parens dans leur ménage, ſans tourmenter la douce & vraiment patriarchale éducation paternelle, leur inſpirer fortement le deſir de voir leurs élèves chéris participer à l'éducation commune.

Votre commiſſion a cru remplir ce double objet en aſſociant, juſqu'à un certain point, les enfans ſoumis à l'éducation domeſtique aux avantages accordés à ceux des autres écoles, en les obligeant, pour obtenir ces mêmes avantages, à s'inſtruire dans le livre élémentaire preſcrit aux écoles primaires & particulières, & en les contraignant à quelques légères formalités.

Le moyen de déterminer les parens à employer le livre élémentaire dans l'éducation de leurs enfans ne peut être coërcitif. C'eſt en leur montrant le prix de cette ſoumiſſion aux lois dictées pour l'intérêt général ; c'eſt en admettant ces mêmes enfans aux grands avantages qu'offre l'inſcription ſur le regiſtre des candidats qu'on peut leur inſpirer cette ſoumiſſion ; c'eſt par ce mobile puiſſant qui porte les pères à deſirer le bonheur de leurs enfans, qu'on

(1) Eſprit des Lois, *liv.* 4, *chap. premier.*

peut espérer de voir le livre élémentaire adopté dans l'éducation domestique.

A ce moyen que la tendresse paternelle nous offre, à cet appât auquel les parens ne pourront résister, il faut ajouter, pour compléter la mesure, quelques moyens coërcitifs peu gênans : ils consistent à contraindre les parens, lorsqu'ils auront des enfans âgés de huit ans, & lorsqu'ils voudront se charger de leur éducation, d'en faire la déclaration devant l'administration municipale du canton, & d'envoyer une fois seulement, chaque année, ces mêmes enfans à un examen public & annuel, qui aura lieu dans chaque chef-lieu de canton.

Voilà les seuls cas, citoyens représentans, où la loi parlera en maîtresse aux pères de famille : d'ailleurs elle invite, elle attire ; mais elle ne commande pas.

L'examen public & annuel dont je viens de parler ne sera pas seulement institué pour les enfans élevés chez leurs parens. Tous les élèves des écoles publiques & particulières seront aussi tenus de s'y rendre, afin d'y être, en présence du public & des autorités constituées, examinés sur les principes contenus dans le livre élémentaire à l'usage des écoles primaires.

Cette mesure garantira l'uniformité de l'instruction, l'enseignement des principes républicains ; elle fera connoître les progrès des élèves de toutes les écoles ; & les notes favorables accordées, lors de ces examens, aux élèves qui les auront méritées seront des titres pour obtenir l'inscription sur le registre des candidats.

L'institution des mêmes livres élémentaires qui fournit aux écoles du même degré le moyen d'un enseignement uniforme, l'institution d'un examen annuel & public dans chaque chef-lieu de canton, qui doit assurer & constater l'uniformité d'enseignement, l'institution du *registre des can-*

didats, qui doit ſtimuler la jeuneſſe à s'attacher à cet enſeignement uniforme, & qui doit la récompenſer de ſes progrès, ſont les trois principaux mobiles du projet de réſolution que j'ai à vous préſenter; ils doivent en aſſurer l'exécution, & porter dans toutes ſes parties l'activité & la vie : ſous ce rapport, ils ne ſont point étrangers à l'objet de la ſurveillance & de la police des écoles. Il falloit créer des règles néceſſaires pour que l'éducation publique & particulière donnât priſe à l'action du gouvernement; il falloit créer des formalités conſervatrices, impoſer des obligations ſalutaires, pour que le gouvernement pût ſurveiller leur entière obſervation, & que ſa ſurveillance pût atteindre toutes les parties de l'inſtruction.

Vous n'aurez pas tout fait, citoyens repréſentans, ſi l'éducation nationale n'oblige que les enfans mâles. Les deux ſexes doivent également y participer : l'un a la force en partage; l'autre a plus encore, la ſéduction; il intéreſſe par ſa foibleſſe, captive par ſes charmes; & c'eſt au nom de la nature qu'il commande & ſe fait ſouvent obéir; il conſerve dans toutes les époques de la vie un empire ſur les hommes d'autant plus puiſſant, que le joug en eſt moins ſenti.

L'amour de la patrie, inſpiré par une femme chérie, aura bien plus de force (1). Voulez-vous former, voulez-vous conſerver des républicains, formez des républicaines.

Ainſi les jeunes filles devront être inſtruites des principes

(1) Croiroit-on que la politique de la Cour de Louis XIII employa des femmes, même des femmes galantes, à ramener à la religion catholique des proteſtans diſtingués? *Chavagnac*, dans ſes *Mémoires*, raconte que lui, ſon frère & pluſieurs autres nobles furent prêchés & convertis au catholiciſme par *Ninon de Lenclos* & *Manon Leſcaut*. Ces apôtres femelles eurent plus de pouvoir ſur ces nobles hérétiques que tous les *ergoteurs* de la Sorbonne.

contenus dans le livre élémentaire à l'ufage des écoles primaires. Leurs parens feront tenus de les envoyer aux examens publics du canton, chaque année, jufqu'à ce que le réfultat des examens prouve qu'elles font fuffifamment inftruites. Cette tâche n'offre rien de pénible; elle n'offre rien d'inconvenant à leur âge.

Le principe de votre commiffion étant d'attirer tous les enfans à l'éducation commune des écoles primaires, elle a gradué les difficultés pour obtenir des récompenfes, de telle manière que les écoles primaires font les plus favorifées. Ces difficultés augmentent pour les écoles particulières, & s'accroiffent encore pour les élèves formés par l'éducation domeftique, qui ne peut être furveillée que dans les examens annuels & publics. Cette gradation de difficultés & d'avantages établie, l'intérêt perfonnel ramenera infenfiblement tous les élèves d'un canton aux écoles primaires, où doivent fe trouver tous les germes de républicanifme & d'émulation.

Voilà, citoyens repréfentans, les principes qui ont dirigé votre commiffion, & les motifs des mefures qu'elle va vous préfenter, par mon organe, dans fon projet de réfolution. Elle efpère qu'ils fuffiront pour donner à l'éducation nationale & à l'enfeignement une activité & une force d'exécution qu'ils n'ont jamais eue. Elle ne croit pas cependant avoir tout fait; elle laiffe aux commiffions qui doivent lui fuccéder l'organifation de la *gymnaftique*, fi néceffaire aux citoyens d'une République fous le double rapport des exercices militaires & du développement des forces & de l'adreffe du corps; elle leur laiffe à organifer les théâtres, écoles continuelles, pour tous les âges, de vice ou de morale, moyens toujours renaiffans, & fi propres à la formation d'un bon efprit public; elle laiffe à faire tout ce qu'elle n'a pu prévoir, & à réformer tout ce que l'expérience indiquera.

Après les travaux de circonftances qui vous preffent,

citoyens repréſentans, vous n'avez rien de plus important pour la conſervation de la République & de plus glorieux pour vous que l'organiſation de l'inſtruction. Vous aurez la gloire d'avoir procuré à la nation françaiſe un bien réclamé de toutes parts, un bien que les légiſlatures précédentes n'ont pu faire, un bien qui garantit la ſtabilité de la République. Les écrivains royaliſtes, qui ont prédit l'impoſſibilité de la durée du gouvernement républicain, ont compté ſur l'abſence ou ſur la nullité de l'organiſation d'une éducation nationale; ils ſavoient, comme l'a dit Monteſquieu, que *c'eſt dans un gouvernement républicain que l'on a beſoin de toute la puiſſance de l'éducation* (1), & que l'abſence de ce mobile dans une République eſt le pronoſtic certain de ſon prochain anéantiſſement.

Hâtez-vous donc; le mal fait des progrès difficiles à réparer. En attendant, les ſources de l'erreur, qui coulent ſans ceſſe, rempliſſent le vide que la ſource de vérité devroit ſeule remplir. Encore quelques mois de retard, & des milliers de citoyens ſont perdus pour la République; encore quelques mois de retard, & des milliers de citoyens deviennent la proie des intrigues royales, de l'eſprit de parti & du fanatiſme. Si, uniquement livrés aux beſoins du moment, vous négligiez l'avenir qui vous menace, prenez-y garde, dix années ne ſe feroient pas écoulées, que la patrie ſeroit déchirée par des guerres civiles: vous en feriez les témoins déſolés, vous tous qui m'entendez dans cette enceinte, vous en feriez les victimes; je dis plus, vous en feriez coupables.

Subſtituez donc promptement, par l'organiſation de l'inſtruction publique, à l'enthouſiaſme de la liberté qui s'éteint, cette vertu conſervatrice des Républiques, l'amour de la patrie. Une diſcuſſion ſolemnelle va bientôt s'ouvrir; &, ſur un objet auſſi grave, auſſi preſſant, vous porterez

(1) Eſprit des Lois, *liv.* 4, *chap.* 5.

toute l'attention que le ſalut public & votre devoir vous commandent.

Voici le projet de réſolution.

PROJET DE RÉSOLUTION

Sur la police & ſurveillance des écoles publiques & particulières.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion d'inſtruction publique & des inſtitutions républicaines ſur la ſurveillance & la police des écoles publiques & particulières;

Conſidérant qu'on ne peut rendre ſtable une république naiſſante qu'en y formant le plus grand nombre poſſible de républicains; que l'inſtruction eſt un des plus puiſſans moyens pour atteindre ce but; que près de dix années ſe ſont écoulées depuis la révolution françaiſe, ſans que les repréſentans ſe ſoient efficacement occupés de cet important objet; qu'il eſt temps enfin de mettre un terme à de ſi funeſtes délais;

Conſidérant que les projets de réſolution déja préſentés par la commiſſion d'inſtruction publique ne peuvent avoir de force & d'activité ſans une loi de ſurveillance & de police,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

TITRE PREMIER.

Principes généraux.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les écoles tant publiques que particulières ſont ſous la ſurveillance du gouvernement.

I I.

Il y aura des livres élémentaires fournis ou désignés par le gouvernement pour toutes les écoles publiques ou particulières du même degré.

I I I.

Il y aura chaque année, dans chaque canton, un examen public que subiront tous les élèves des écoles primaires & des écoles particulières, & les enfans élevés chez leurs parens.

I V.

Il y aura dans chaque département un fonctionnaire public, appelé *surveillant des écoles.*

V.

Il y aura dans chaque canton un *registre* de *candidats*, où seront inscrits les élèves qui l'auront mérité.

TITRE I I.

Des Livres élémentaires & de l'Instruction pour les Instituteurs primaires.

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif fera incessamment travailler à un livre élémentaire contenant les premiers principes de la *grammaire*, *du calcul*, *de la morale*, *de la politique*, *de l'histoire naturelle*, à l'usage des écoles primaires.

I I.

Le Directoire fera composer en outre une instruction particulière pour les instituteurs des écoles primaires, qui contiendra des principes sur la méthode d'enseigner, de former les jeunes gens aux vertus civiques & morales, des

explications & des développemens des principes contenus dans le livre élémentaire de l'école, & sur-tout la méthode d'appliquer ces mêmes principes aux raisonnemens à faire pour combattre les erreurs populaires, adoptées dans chaque canton.

I I I.

Trois mois après la réception de cette instruction, qui leur sera adressée, les instituteurs d'écoles primaires seront tenus de se rendre au chef-lieu, afin d'y subir un examen sur le contenu de ladite instruction.

I V.

Les professeurs de l'école centrale, réunis aux membres du jury d'instruction, procéderont à cet examen, & d'après son résultat ils pourront destituer l'instituteur d'école primaire ou le maintenir en place.

V.

Le Directoire exécutif indiquera ou fera composer des livres élémentaires à l'usage des écoles centrales.

V I.

Les livres élémentaires fournis ou indiqués par le Directoire, tant pour les écoles primaires que pour les écoles centrales, seront les seuls qui serviront à l'enseignement dans les écoles publiques & particulières.

T I T R E I I I.

Des Écoles particulières.

Article premier.

Les professeurs, instituteurs, maîtres de pension, ou d'écoles particulières de l'un ou de l'autre sexe, quelle que soit leur dénomination, chargés de l'instruction de la jeunesse hors des écoles publiques, seront tenus, dans l'espace des dix jours qui suivront la publication de la présente loi, de se présenter à l'administration municipale de leur canton, d'y dé-

clarer s'ils ſont dans l'intention de continuer ou de ceſſer leur profeſſion. Dans le cas affirmatif, ils dépoſeront entre les mains des adminiſtrateurs du canton une liſte contenant les noms, prénoms, âge de tous leurs élèves, puis ils feront chacun, de vive voix, & ſigneront la déclaration ſuivante :

« Je déclare que je m'engage à faire lire, apprendre » à expliquer ou faire expliquer à mes élèves les livres » élémentaires fournis ou indiqués par le Directoire exé- » cutif, à n'enſeigner rien de contraire aux principes » qu'ils contiennent ; que je m'engage de plus à leur inſpi- » rer par tous les moyens qui ſont en moi l'amour de la » patrie, de la liberté, du gouvernement républicain, » ainſi que toutes les vertus publiques & privées. »

I I.

Il ſera dreſſé procès-verbal par la municipalité de chaque canton de la préſentation de chaque inſtituteur ou inſtitutrice & des formalités preſcrites par l'article précédent, où ſera relaté l'état nominatif des élèves reſpectifs, & expédition en ſera délivrée à chaque déclarant.

I I I.

La formule de l'engagement preſcrit par l'article premier du titre III ſera tranſcrite en gros & liſibles caractères, & placée dans le lieu le plus apparent de chaque école particulière, & ſera ſigné par l'inſtituteur ou l'inſtitutrice qui aura pris l'engagement. Tout chef d'éducation particulière ſera tenu d'avoir devant ſa porte un tableau où ſeront écrits ces mots : *Ecole particulière.*

I V.

Tous inſtituteurs, profeſſeurs, maîtres de penſion, de l'un ou de l'autre ſexe, des écoles tant publiques que particulières, feron tenus d'aſſiſter, avec leurs élèves, aux fêtes de la République. Les élèves des écoles publiques, primaires ou centrales, précéderont toujours, dans les fêtes, les élèves des écoles particulières. L'adminiſtration municipale

fera mention, dans le procès-verbal des fêtes publiques, de la présence ou de l'absence des professeurs & élèves des écoles publiques & particulières, & fera mention du rang qu'elles auront tenu dans la cérémonie.

V.

Les instituteurs ou institutrices des écoles particulières seront tenus d'envoyer leurs élèves de l'un ou l'autre sexe, dont le degré d'éducation sera celui des écoles primaires, à l'examen public, qui aura lieu chaque année au chef lieu du canton.

TITRE IV.

De l'Examen public & annuel.

ARTICLE UNIQUE.

Il y aura, chaque année, dans chaque chef-lieu de canton un examen public de tous les élèves des deux sexes, des écoles primaires, des écoles particulières & des enfans des deux sexes élevés chez leurs parens, dont le degré d'instruction sera le même que celui des écoles primaires. Cet examen sera fait en présence des autorités constituées du canton. Il y aura des encouragemens distribués, des notes favorables délivrées aux élèves qui seront jugés les avoir mérités. Procès-verbal sera dressé de l'assistance à cet examen de tous les élèves de l'un & de l'autre sexe ci-dessus mentionnés, & du degré d'instruction qu'ils y montreront.

TITRE V.

Du Registre des candidats.

ARTICLE PREMIER.

Chaque administration municipale aura un registre particulier, appelé *registre des candidats.*

II.

Dans les chefs-lieux de département, le regiſtre des candidats ſera diviſé en deux parties, l'une comprenant la liſte des candidats d'écoles primaires & l'autre celle des candidats d'école centrale.

III.

Ne ſeront inſcrits dans le regiſtre des candidats que les élèves qui auront rempli les conditions preſcrites dans les articles ſuivans.

IV.

Les élèves des écoles primaires qui, pendant deux années, auront obtenu des notes favorables de leurs inſtituteurs, de ceux chargés de la ſurveillance ou lors des examens annuels, ou qui auront obtenu des prix, ſeront inſcrits dans le regiſtre des candidats.

V.

Les élèves des écoles centrales qui, après avoir obtenu l'inſcription de leurs noms ſur le regiſtre des candidats d'écoles primaires, & qui, pendant deux années conſécutives, mériteront des notes favorables, ſoit par leur application à l'étude, leurs progrès, ſoit par quelque acte de vertu civique, ou qui auront obtenu des prix ou encouragemens, ſeront inſcrits de nouveau dans le regiſtre des candidats, au rang des candidats d'école centrale.

VI.

Les élèves des écoles particulières ne pourront prétendre à l'inſcription dans le regiſtre des candidats, dans la partie des candidats d'école primaire, qu'après avoir aſſiſté à trois examens publics & annuels, & avoir mérité pendant trois années les notes favorables exigées pendant deux années aux élèves des écoles primaires.

VII.

Nul ne pourra être reçu dans les écoles gratuites nationales, telles que *l'Ecole polythecnique* & le *Prytanée*, ni avoir droit aux penſions accordées aux élèves dans les écoles centrales par l'article VIII, titre V de la loi du 3 brumaire, s'il n'a ſuivi les écoles primaires & centrales, & s'il n'a été inſcrit dans le regiſtre des candidats d'école centrale.

VIII.

Chaque année, à la fête de la jeuneſſe, la liſte des élèves inſcrits ſur le regiſtre des candidats ſera proclamée avec les motifs qui ont déterminé leur inſcription.

IX.

Auſſitôt que un ou pluſieurs inſcrits ſur le regiſtre des candidats aura ou auront atteint l'âge exigé par la conſtitution pour être citoyen français, & qu'il ſera ou ſeront inſcrits ſur le regiſtre civique du canton, l'adminiſtration municipale en fera note ſur le regiſtre des candidats, à côté de chaque nom des inſcrits qui ſeront dans le cas de l'inſcription civique.

X.

Le regiſtre des candidats ſera offert au peuple dans ſes aſſemblées primaires, pour éclairer ſes choix, & au directoire exécutif pour diriger les ſiens dans les places qui ſont à ſa nomination.

XI.

Lorſqu'un candidat paſſera d'une école primaire d'un département pour aller étudier à l'école centrale d'un autre, il ſe fera délivrer par l'adminiſtration municipale de ſon canton un extrait de ſon inſcription au regiſtre des candidats.

XII.

Si un élève inſcrit au regiſtre des candidats étoit, par la uite, mal noté, ſoit pour ſes mauvaiſes mœurs, ſon éloi-

gnement pour l'étude ou pour quelqu'acte incivique, & qu'en conséquence il méritât pendant deux années consécutives, soit à l'école primaire, soit à l'école centrale, des notes défavorables, soit de la part des professeurs, de celle du surveillant, ou des autorités préposées à surveiller les examens publics & annuels, il sera rayé de la liste des candidats, & sa radiation sera proclamée & motivée le jour de la fête de la Jeunesse.

TITRE VI.

Du Surveillant.

ARTICLE PREMIER.

Outre la surveillance dont sont chargés, par l'article XI de la loi du 3 brumaire, les administrations municipales sur les écoles primaires de leur canton, il y aura un surveillant spécial dans chaque département.

II.

Le surveillant sera tenu de faire dans chaque école publique & particulière des visites à des époques imprévues.

III.

Il pourra correspondre, pour obtenir les renseignemens qui lui sont nécessaires, avec les administrations municipales & centrales, & avec les commissaires du Directoire exécutif près ces administrations.

IV.

Il pourra exiger du maître de chaque école ou chef de chaque établissement particulier d'éducation l'expédition du procès-verbal de sa présentation à l'administration municipale de son canton.

V.

Il dressera procès-verbal de l'état où il aura trouvé

chaque école lors de ſa viſite, & le fera ſigner, dans le jour, par deux officiers municipaux du canton.

V I.

Ces procès-verbaux exprimeront l'état & la nature de l'enſeignement, le nombre ainſi que le progrès des élèves en général, & les noms & âge de ceux qui ſe diſtingueront d'une manière particulière, les principes politiques & moraux qui s'y profeſſent, ſi les livres élémentaires fournis par le gouvernement ſont les ſeuls qu'on y enſeigne. Le ſurveillant pourra, pour s'en convaincre, interroger les élèves ſur le contenu de ces livres élémentaires. Il vérifiera ſi le calendrier républicain, le calcul décimal, la connoiſſance des nouveaux poids & meſures y ſont en uſage ou enſeignés, ſi les formes ou dénominations républicaines y ſont adoptées. Ces derniers points ſeront toujours mentionnés dans le procès-verbal du ſurveillant.

V I I.

Il adreſſera directement, au moins une fois tous les trois mois, au miniſtre chargé de l'inſtruction publique les procès-verbaux de ces viſites dans les écoles publiques ou particulières; il y joindra ſes obſervations particulières ſur les obſtacles locaux qui peuvent s'oppoſer aux progrès de l'inſtruction, & ſur les moyens qu'il jugera capables de les ſurmonter.

V I I I.

Le ſurveillant pourra aſſiſter aux délibérations du jury & lui donner tous les renſeignemens néceſſaires, ſans avoir droit d'y voter.

I X.

Il ſurveillera le penſionnat de l'école centrale.

X.

Il pourra aſſiſter à toutes les viſites que feront les admi-

nistrations centrales & municipales dans les écoles publiques, & pourra en faire un rapport particulier.

X I.

Le surveillant sera nommé par le Directoire, & pris parmi les citoyens du département où il devra exercer.

X I I.

Le traitement des surveillans sera le même que celui des membres de l'administration centrale. Ses frais de tournées lui seront payés séparément, & seront réglés par l'administration centrale.

TITRE VII.

De l'Education domestique.

ARTICLE PREMIER.

Les pères ou chefs de famille qui voudront se charger par eux-mêmes ou par des instituteurs particuliers de l'éducation de leurs enfans ou parens seront tenus, lorsque leurs enfans ou parens auront atteint l'âge de huit ans, d'en adresser à l'administration municipale de leur canton une déclaration écrite sur papier timbré & signée par eux, de laquelle déclaration l'administration municipale leur délivrera un récépissé.

I I.

Le surveillant adressera, tous les trois mois, au ministre chargé de l'instruction publique un état des pères ou chefs de famille qui auront fait la déclaration portée en l'article précédent, ainsi que du nombre des enfans qui auront atteint l'âge de huit ans, & qui seront élevés par leur père ou chef de famille.

I I I.

Les enfans élevés chez leurs parens & hors des écoles publiques & particulières ne pourront figurer dans les

fêtes publiques; ils ne pourront pas non plus être inſcrits dans le regiſtre des candidats de leur canton, excepté dans les cas ſuivans :

I V.

Si leurs pères ou parens, ayant fait à temps la déclaration portée dans l'art. 1er. de ce titre, envoient leurs enfans ou parens aux examens publics qui ſeront faits chaque année dans chaque canton; ſi, par le réſultat de l'examen public, il eſt prouvé que les enfans inſtruits hors des écoles publiques & particulières l'ont été d'après les livres élémentaires fournis par le Directoire exécutif; enfin ſi, après avoir rempli les conditions ſuſdites, ils obtiennent pendant quatre années dans les examens publics & annuels du canton des notes favorables.

V.

Les chefs de famille qui ſe ſeront chargés de l'éducation de leurs enfans ou parens ſeront tenus d'envoyer chaque année leurs élèves aux examens publics, juſqu'à ce que leſdits élèves aient obtenu, par le réſultat des examens qu'ils auront ſubis, une déclaration des examinateurs, portant qu'ils ſont ſuffiſamment inſtruits du contenu du livre élémentaire à l'uſage des écoles primaires.

TITRE VIII.

Des Vacances.

ARTICLE PREMIER.

Les écoles publiques & particulières ne vaqueront que les décadis, les quintidis & les jours de fête de la République.

I I.

Il y aura en outre pour les écoles publiques deux mois de vacance chaque année, dont l'époque ſera déterminée par l'adminiſtration centrale de chaque département & ſous l'autoriſation du Directoire.

TITRE IX.

De l'Admission aux Ecoles centrales.

ARTICLE PREMIER.

Nul élève d'école publique ne pourra être admis à l'école centrale de son département ou de quelqu'autre département, sans être porteur d'un certificat qui atteste qu'il a suivi au moins pendant deux ans l'école primaire de son canton, ou sans avoir subi un examen particulier, dont le résultat prouvera qu'il est instruit suffisamment du contenu du livre élémentaire fourni par le Directoire exécutif aux assemblées primaires.

II.

Nul élève des écoles particulières ne pourra être admis à une école centrale sans être porteur d'un certificat qui atteste qu'il a assisté pendant trois années aux examens publics & annuels de son canton, & sans avoir subi l'examen exigé en l'article précédent.

III.

Nul enfant élevé chez ses parens ne pourra être admis à l'école centrale d'un département, sans être porteur d'un certificat qui atteste qu'il a assisté pendant quatre années aux examens publics de son canton, & sans avoir subi l'examen qui est exigé en l'article premier de ce titre.

IV.

Les certificats mentionnés dans les articles I, II, & III de ce titre ne pourront être délivrés que par l'administration municipale du canton où les élèves auront subi l'examen annuel, & ils ne pourront avoir de valeur que par le *visa* & la signature du surveillant.

TITRE X.

Des Peines.

ARTICLE PREMIER.

Les inſtituteurs des écoles publiques convaincus d'avoir profeſſé d'après d'autres livres de politique & de morale que ceux fournis par le gouvernement ſeront deſtitués & déclarés incapables d'enſeigner à l'avenir.

I I.

Les inſtituteurs ou inſtitutrices de penſion ou école particulière de l'un & de l'autre ſexe qui ſeront dans le cas exprimé par l'article précédent auront leurs écoles fermées, & ſeront en outre condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de 100 fr., & qui ne pourra excéder 500 francs.

I I I.

Les inſtituteurs, inſtitutrices des écoles particulières, qui n'auront point fait, dans le délai fixé, la déclaration portée par l'art. I[er]. du titre III de la préſente loi, & qui ne rempliront point les formalités exigées par les art. III & IV du même titre, & qui ne conduiroient point leurs élèves à l'examen public exigé par l'article unique du titre IV, auront leurs écoles fermées.

I V.

Les inſtituteurs ou inſtitutrices des écoles particulières qui ſeroient convaincus d'avoir continué leur profeſſion après avoir, conformément à l'art. I[er]. du titre III, déclaré ne vouloir la continuer, ou dont les écoles ayant été fermées, ſeroient convaincus de continuer l'enſeignement, ſeront condamné à 500 fr. d'amende & à trois mois de détention.

V.

Les inſtituteurs ou inſtitutrices d'écoles publiques & par-

culières qui feroient convaincus d'oppofer quelque réfiftance au furveillant dans l'exercice de fes fonctions, de s'oppofer à ce qu'il prît connoiffance des livres qui fervent à l'enfeignement, à ce qu'il interrogeât les élèves, feront deftitués & déclarés incapables de remplir leurs fonctions & profeffion, & condamnés à 200 fr. d'amende, s'ils font profeffeurs d'école publique; & s'ils font profeffeurs d'école particulière, leur école fera fermée, & en outre ils feront condamnés à 400 fr. d'amende.

V I.

Ceux ci-deffus défignés qui feront convaincus d'avoir foulevé leurs élèves ou parens de leurs élèves contre le furveillant, ou d'avoir exercé quelque violence contre lui, feront condamnés aux peines portées par le code pénal contre ceux qui troublent les fonctionnaires publics dans leurs fonctions.

V I I.

Les pères de famille, chefs de maifon, qui ayant des enfans ou parens âgés de plus de huit ans ne les auroient envoyés ni aux écoles publiques, ni aux écoles particulières, & qui n'auroient point fait la déclaration portée par l'art. Ier. du titre VII, feront condamnés à une amende qui équivaudra le montant de leur contribution fomptuaire & mobilière.

V I I I.

Les pères de famille défignés dans l'article précédent qui n'auront point envoyé leurs enfans ou parens âgés de huit ans aux examens publics & annuels feront condamnés à une amende double du montant de leur contribution fomptuaire & mobilière.

I X.

Les amendes portées dans les deux articles précédens feront renouvelées chaque année contre les chefs de fa-

mille qui ne ſe conformeroient point au contenu de ces deux articles, juſqu'à ce qu'ils y aient obéi, & que les enfans dont ils ſe ſont chargés de l'éducation aient prouvé par le réſultat de l'examen public qu'ils ſont inſtruits du contenu de l'inſtruction élémentaire déſignée par le Directoire exécutif à l'uſage des écoles primaires.

TITRE XI.

Diſpoſitions générales.

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif eſt chargé de faire tous les réglemens néceſſaires pour l'organiſation de pluſieurs articles de la préſente loi.

II.

Tous articles de loi contraires à la préſente ſont abrogés.

III.

La préſente réſolution ſera imprimée, & envoyée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Frimaire an 7.